



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Au-
vergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

ELKEM SILICONE France S.A.S.
1 et 55 rue des frères Perret
BP22
69191 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-22-133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement **ELKEM SILICONE France S.A.S.** implanté 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : **ELKEM SILICONE France S.A.S.**

- Code AIOT dans GUN : 000613727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La société **ELKEM SILICONE France S.A.S.** est un site classé « SEVESO » Seuil Haut au titre des rubriques suivantes :

- 4130-2-a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (H331)
- 4330-1 : Liquide inflammable de catégorie 1 ou liquide inflammable flashant.
- 4510-1 : Produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 ou chronique 1

L'établissement fait partie des établissements à l'origine du PPRT de la Vallée de la Chimie du 10 octobre 2016. Il est ainsi un établissement prioritaire qui fait l'objet de plusieurs contrôles annuels par l'inspection des installations classées.

Le 4 juin 2020 l'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure afin qu'il remette en conformité l'installation de sprinklage et les protections des structures porteuses dans les bâtiments 53 et 41. Cette mise en demeure a fait l'objet d'échanges et d'une inspection entre l'inspection et l'exploitant entre le 6 juillet 2020 et le 31 mars 2021 (Ces derniers sont présentés en annexe 1 du présent document). Les travaux de mise en conformité devaient alors être terminés en janvier 2022. En juillet 2021, l'exploitant a annoncé à l'inspection qu'une erreur de conception commise lors de l'étude de base sous-traitée à un bureau d'études expert. La nature du risque selon le référentiel APSADR1a été sous dimensionné conduisant à un débit sous dimensionné (12,5 l/min/m² vs 20-25 l/min/m² par tête de sprinkler selon les zones). L'exploitant annonce alors un délai supplé-

mentaire d'un an pour la mise en conformité. La synthèse des échanges est présentée en annexe 3.

L'objet de cette inspection est de contrôler que les délais annoncés par l'exploitant sont acceptables et qu'il maintient les mesures compensatoires en attendant la mise en conformité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suite administrative » : les non-conformités nécessitent une réponse de l'exploitant permettant de clôturer la demande de l'inspection, en cas d'absence de justifications suffisante une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mesures compensatoires	point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé

Les fiches de constats suivantes font l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mise en conformité du sprinklage du bâtiment 41B	point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé
Mise en conformité du sprinklage des bâtiments 53 et 54	point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé
Rétention	paragraphe 4.9.2 - Capacités de rétention de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités qui sont susceptibles de suite. Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais précisés, respecter les prescriptions concernées et transmettre à l'inspection des installations classées, par courriel ou courrier, les justificatifs correspondant. **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en conformité du sprinklage du bâtiment 41B

Référence réglementaire : point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé
Prescription contrôlée : Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Le sprinklage du bâtiment 41B présente une non-conformité car il nécessite le démarrage de deux moto-pompes pour l'alimenter. L'exploitant a fait automatiser le démarrage des moto-pompes mais depuis l'inspection de 2020, il a revu son diagnostic concernant le bâtiment 53, alimenté par les mêmes motopompes, et finalement les motopompes prévues ne sont pas suffisantes et vont être remplacées pour mi-décembre 2022 par deux moto-pompes de 700 m ³ /h (une en remplacement de l'autre). Ces dernières serviront pour tous les réseaux de sprinklage.
Constats : La mise en demeure n'est pas respectée mais l'échéancier fixé ne prévoyant pas des travaux aussi importants. La mise en demeure va être modifiée pour tenir compte de ces travaux.
Demande : l'exploitant met en conformité ses installations de sprinklage pour le bâtiment 41 d'ici fin décembre 2022.
Délai : Fin décembre 2022
Type de suites proposées : Modification de la mise en demeure voir annexe 2

Nom du point de contrôle : Mise en conformité du sprinklage des bâtiments 53 et 54

Référence réglementaire : point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé
Prescription contrôlée : Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Dans sa réponse du 31 mars 2021 à l'inspection du 11/12/2020, l'exploitant annonçait : « - Zone 1 correspondant au bâtiment 53A et 53B de Fin Juin 2021 à Fin Juillet 2021 - Zone 2 correspondant au Quai 54B et la zone intermédiaires (stockage au sol 1) de début Août 2021 à Fin Août 2021 - Zone 3 correspondant aux bureaux du bâtiment 54 et autres zones (stockage au sol 2, quai ouest, Locaux techniques et local sprinkler) de début Septembre 2021 à Fin Novembre 2021 En conséquence Elkem Silicones considère cette action résolue et s'engage donc à mettre en conformité vis-à-vis de la règle APSAD R1 2020 le réseau sprinkler des bâtiments 53/54 d'ici la fin Janvier 2022. » Puis en juillet 2021, suite à l'intervention d'une autre entreprise chargée de la réalisation des travaux de mise en conformité, il a présenté à l'inspection les problématiques suivantes pour les bâtiments 53 et 54 : « La nécessité de reprendre les études incluant l'évaluation vis-à-vis d'autres référentiels (NFPA 13...) » ▪ La nécessité de compléter les études pour : ▪ Vérifier la compatibilité du débit avec notre réseau incendie actuel ▪ Vérifier la capacité de supportage des nouvelles tuyauteries par la structure actuelle du bâtiment ▪ La nécessité de redimensionner une motopompe avec un débit à 500 m ³ /h –550 m ³ /h au lieu des 350 m ³ /h initialement prévus ▪ La tension sur le marché de la protection incendie qui entraînent un allongement des délais d'approvisionnement des matériels » Constats : Lors de l'inspection l'exploitant explique que les structures ont été vérifiées et qu'elles permettront de supporter la nouvelle installation de sprinklage, que les racks ont été reconfigurés et que les structures porteuses seront protégées d'ici la fin de l'année. L'installation de sprinklage suivra la norme NFPA d'ici la fin de l'année pour les bâtiments 53 et 54. Exceptés pour les bureaux dont les travaux seront finalisés pour janvier 2023. Demande : L'exploitant respecte le planning qu'il annonce pour la mise en conformité de son installation de sprinklage. Délai : Fin décembre 2022 pour les bâtiments 53 et 54, excepté pour les bureaux pour fin janvier 2023.
Type de suites proposées : Modification de la mise en demeure voir annexe 2

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé
Prescription contrôlée : Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires pour pallier au système de sprinklage insuffisamment entretenu et dimensionné. Il a mis en place deux canons à eau à l'entrée Nord-Est mais rien dans le reste du bâtiment. Les quais de chargement par exemple ne sont protégés ni par canon à eau ni par sprinklage. Demande : L'exploitant renforce les mesures compensatoires afin de couvrir toute la surface des bâtiments 53 et 54 et de leurs quais de chargement. Il envoie les justificatifs des mesures mises en place. Délai : immédiatement
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : paragraphe 4.9.2 - Capacités de rétention de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé
Prescription contrôlée : 4.9.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe,

ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.9.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.9.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 4.9.1 doivent être équipés de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de liquides non inflammables en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieur à 800 litres.

4.9.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

4.9.2.4 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.9.2.5 - Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients, contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.9.2.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats : Des surfaces de stockage du bâtiment 53 ne sont pas sur rétention. Cette question avait déjà été abordée lors de l'inspection du 18 février 2020 pour la partie accidentelle. L'exploitant avait expliqué que toutes les surfaces n'étaient pas dirigées vers les égouts que pour les modélisations il considère toute la surface d'épandage. Ce système est non conforme aux différents paragraphes cités ci-dessus, notamment au point 4.9.2.4.

Demande : L'exploitant réalise un diagnostic sur l'ensemble des sites Nord et Sud des quantités de produits qu'il doit mettre sur rétention et des volumes disponibles associés par bâtiment ou par zone de stockage extérieure. Il envoie ce diagnostic avec un planning de mise en conformité si nécessaire. Il tient compte des mélanges incompatibles lors de ce diagnostic.

Délai : 2 mois

Type de suites proposées : Mise en demeure voir annexe 1